Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

25.2.2026

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis relatif à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Autriche (EGF/2025/005 AT/KTM) (2026/0037(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 25 février 2026. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération,

Li Andersson

AVIS

A. considérant que, le 15 septembre 2025, l'Autriche a introduit la demande EGF/2025/005 AT/KTM en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements survenus au sein de KTM Gruppe (KTM), en Autriche, opérant dans le secteur économique relevant de la division 30 de la NACE Rév. 2 (Fabrication d'autres matériels de transport), et que les licenciements auxquels a procédé l'entreprise ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de Haute-Autriche (AT31);

B. considérant que l'Autriche a présenté sa demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 25 février au 25 juin 2025), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant qu'au cours de la période de référence, 233 travailleurs ont été licenciés au sein de KTM; qu'outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 1 255 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois; que tous ces travailleurs ont cessé leur activité six mois avant le début de la période de référence, le 25 février 2025, ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la proposition à l'examen, comme l'exige le règlement FEM; que le nombre total des bénéficiaires éligibles s'élève à 1 488;

D. considérant que, le 6 février 2026, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de l'Autriche afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés;

E. considérant que l'événement à l'origine de ces licenciements est la procédure d'insolvabilité de KTM Gruppe; que KTM était la plus grande filiale de Pierer Mobility AG (90 % du chiffre d'affaires de Pierer); que, depuis 2012, KTM est le premier fabricant de motocycles de l'Union européenne; que son siège se situe à Mattighofen, dans le district de Braunau, en Haute-Autriche; qu'en décembre 2023, Pierer a annoncé la délocalisation de la production vers la Chine et l'Inde, ce qui a conduit à une première vague de licenciements consistant dans la suppression de 300 emplois dans l'usine de Mattighofen; que cette décision s'explique principalement par les coûts de la main-d'œuvre beaucoup plus faibles dans ces pays, et que parmi les autres facteurs figuraient la proximité avec les marchés de croissance, la demande en Europe étant en baisse, ainsi que des restrictions moindres en matière de travail; qu'au cours de l'année 2024, l'entreprise a sombré dans une crise majeure, les ventes chutant de 29,4 %, ce qui s'est traduit par des stocks excessifs (de 265 000 motocycles) et une perte de 1,1 milliard d'EUR, et la dette de KTM atteignant 1,642 milliard d'EUR; que KTM a commencé à réduire massivement ses coûts, notamment en licenciant plus de 500 salariés; que, malgré les efforts déployés pour délocaliser la production en Inde, la

procédure d'insolvabilité était inévitable; qu'une procédure de restructuration a été engagée pour Pierer et un plan de restructuration a été établi pour KTM et ses filiales; que KTM a demandé l'ouverture de la procédure d'insolvabilité le 29 novembre 2024; que la production de KTM a été arrêtée pour la première fois de décembre 2024 à mars 2025; que plus de 750 salariés supplémentaires ont été licenciés; que, le 25 février 2025, les créanciers ont approuvé un plan de restructuration leur permettant de récupérer 30 % de la somme initialement due; que, toutefois, il était nécessaire de trouver un investisseur pour reprendre KTM et verser la quote-part prévue; qu'au moment de l'assemblée des créanciers, la procédure d'insolvabilité du groupe KTM était la plus importante jamais menée en Haute-Autriche; que, le 22 mai 2025, un nouvel investisseur, Bajaj Auto International Holdings B.V., a mis à disposition les ressources nécessaires pour assurer la pérennité de KTM; que le versement de la quote-part convenue aux créanciers a mis fin à la menace de faillite de KTM et au risque de fermeture définitive de l'entreprise; que la production a pu reprendre le 28 juillet 2025, mais que les mesures d'austérité sont maintenues et que l'accent est mis sur la rentabilité;

F. considérant que l'insolvabilité de KTM a durement frappé la région autour du siège de Mattighofen; que, KTM Gruppe, qui employait directement plus de 4 000 salariés en Haute-Autriche, est non seulement un employeur important, mais également le pilier économique de nombreux fournisseurs et prestataires de services; que son insolvabilité a durement frappé l'économie régionale et a provoqué de graves perturbations; que, par conséquent, le chômage dans le district de Braunau a augmenté de 39,8 % en octobre 2024 et de 37,1 % en novembre 2024 par rapport aux mêmes mois de l'année précédente; qu'en mars 2025, cela a entraîné un taux de chômage record dans le district de Braunau, qui a affiché le niveau de chômage le plus élevé en Autriche;

G. considérant qu'on estime à 420 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures;

H. considérant que l'Autriche a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les

travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que l'Autriche a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 806 624 EUR, soit 60 % du coût total de 3 011 040 EUR;

3. constate que l'Autriche a apporté toutes les assurances nécessaires que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur mise en œuvre;

4. souligne que l'Autriche a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevraient pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

5. relève que l'ensemble coordonné personnalisé qui doit être fourni aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes: a) gestion des dossiers, b) orientation professionnelle, c) formation et reconversion, d) recherche proactive d'emploi et e) allocation de formation – subvention en matière de formation; se félicite qu'en ce qui concerne l'orientation professionnelle, une attention particulière soit accordée aux perspectives de carrière dans les emplois verts et que, dans les plans d'action individuels, l'accent soit mis sur les compétences numériques;

6. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique;

7. rappelle qu'il est possible d'inclure, dans l'ensemble coordonné, des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.